Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

Liberté Egalité Fraternité

POLI N° 123/2026
CH/SG

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHE

Le maire d'AMILLY

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 à 2, L 2224-18 et L 2224-18-1,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2026 fixant les droits de place,
- **Vu** le code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivant relatifs aux obligations générales des commerçants,
- **Vu** le code de la santé publique et, notamment les articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,
- **Vu** la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,
- **Vu** le code de l'environnement et, notamment les articles L 541-10-1, L541-15-6, L541-15-10,
- **Vu** l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission lorsqu'elle existe,

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires de produits manufacturés ayant lieu sur la commune afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.
Considérant qu'il convient de prendre un nouveau règlement permettant d'améliorer le fonctionnement du marché.

Considérant que le Maire peut règlementer l'activité des commerçants ambulants sur les voies publiques et arrêter les conditions dans lesquelles des permis de stationnement peuvent leur être délivrés, il est nécessaire, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public sur le territoire de la ville d'AMILLY.

Considérant qu'il convient de réglementer le marché ayant lieu sur la commune.

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Description du marché et activités autorisées
Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le marché se tient à AMILLY place de l'église, rue de la Mairie, à la fois sous la halle et sur le parking.
Toute personne en dehors du périmètre du marché ne sera pas autorisée.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché
Le marché se tient le dimanche matin de 08h à 12h.
En cas de circonstances exceptionnelles, le maire peut être appelé à modifier temporairement le lieu et horaires du marché.
La ville peut organiser des marché thématiques (marché européen – noël ……)

ARTICLE 3 : Emplacement (place de l'église)
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. (voir article 6).

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué
Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.
Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Typologie des emplacements
Les emplacements peuvent être attribués :
Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.
Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Abonnements
Le maire délivre par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.
Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.
Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professionnels désignés dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- Pièce d'identité ;
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- Pièce d'identité ;
- Justificatif de l'exercice de l'activité (inscription au registre des actifs agricoles, au registre des entreprises agricoles, relevé parcellaires…)

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Pièce d'identité ;
- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- Document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.
- Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 13 : Gestion des emplacements individuels
L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

ARTICLE 14 : Assurances
Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causées à quiconque par lui-même, ou ses installations.
Aussi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée aux professionnels vendant des produits alimentaires.

L'abonnement est annuel et commence à courir le 1er septembre au 31 août.
En cas de non-paiement, l'autorisation de paiement par abonnement est résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les abonnements sont prorogés annuellement par tacite reconduction, aux mêmes conditions, s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1 août, sans que cette reconduction puisse faire obstacle à la mise en concurrence périodique du titre d'occupation, conformément à l'article L2122-1-1 du CGPPP.
En cas de changement de tarifs, le nouveau taux est appliqué automatiquement aux abonnements prorogés.
Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté, de l'abonnement ou de la demande.
De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Emplacements passagers
Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 07 heures 30.
L'attribution des places disponibles se fait à la suite, dans le respect de l'article 6.
Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre d'arrivé et selon la catégorie des produits vendus.
Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiants des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de candidature
Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le métrage linéaire souhaité ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation des emplacements
Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager, ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.
Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

ARTICLE 12 : Pièces à fournir

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.
Sur décision du maire, une exonération de droit de place peut être accordé exceptionnellement pour les associations.

ARTICLE 21 : Modalités de paiement des droits de place
Les droits de places sont perçus par l'émission d'une facture, conformément au tarif applicable.
Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 22 : Sanction en cas de non-paiement des droits de place
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Distribution d'électricité sur le marché
Les commerçants peuvent être autorisés à se brancher aux bornes électriques. L'autorisation est personnelle et individuelle.
Elle entraine le paiement d'une taxe de branchement par prise autorisée.

IV – POLICE GENERALE
ARTICLE 24 : Interdictions
Il est interdit sur le marché :
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonore ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes…) ;
-de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées ;
-de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
Les allées de circulation et le dégagement réservées au passage des usagers sont laissés libres en permanence.
Afin d'assurer la commodité du passage, le véhicule des commerçants aux emplacements n° 25,26,27,28,29,30,31,32 situé au centre de la place de l'église, ne sont pas autorisés à rester sur le marché. Leurs véhicules devront être stationnés sur le parking du cimetière rue de la Paix.

ARTICLE 25 : Vente de boissons alcooliques
La vente de boissons des 4ème et 5ème groupe est interdite sur le marché, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.
La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

ARTICLE 26 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public
Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 27 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs
Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

- Propreté des emplacements et étals :

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : Congés et assiduité

À l'exception des congés, d'un arrêt de travail, l'activité commerciale devra être régulière et permanente. Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant doit être assidu sur le marché.
L'emplacement inoccupé sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Suppression totale ou partielle du marché

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement de dépenses que le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public a pu engager.

ARTICLE 18 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention qui aurait pour but de dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordé.

ARTICLE 20 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Les cartons et autres devrons être déposés dans le contenaire mis à disposition.

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.
Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées règlementairement.

- Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L3342-1 du CSP).

- Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.
Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L3342-4 du CSP).

ARTICLE 28 : **Protection animale**
Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.
Les volailles vivantes sont autorisées sur le marché dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 29 : **Emballages et sacs**
Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 micromètres.
Les sacs biosourcés et compostable en compostage domestique sont autorisés.
Afin de limiter la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme le fait d'accepter le contenant apporté par le client. Le client est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 30 : **Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : **Modalités de mise en œuvre des sanctions**
Le maire, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Avertissement, mise en demeure, exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 mois, exclusion définitive du marché après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 32 : **Date d'entrée en vigueur du présent règlement**
Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1 novembre 2026

ARTICLE 33 : Autorités chargées du contrôle du marché

- Monsieur le maire
- Le directeur général des services
- Madame la commissaire de police de Montargis
- Les agents de police municipale
- Les adjoints au maire

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Amilly,
Le 07 octobre 2026
Le Maire,

Tom COLLEN-RENAUX



-Télétransmis au contrôle de légalité le 13 octobre 2026
-Publié le 12 octobre 2026,
-Notifié le